



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

n° 2014097-0002 du 07 AVR. 2014 portant

mise en demeure à la Sté HOLCIM Granulats de respecter les prescriptions imposées par son arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de son installation de traitement de matériaux sur le site de sa carrière de Bartenheim, au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°930 755 du 14 mai 1993 complété concernant l'installation de traitement de matériaux exploitée sur le site de la carrière HOLCIM Granulats à Bartenheim,
- VU** les résultats du contrôle inopiné du 5 février 2014 réalisé par IRH Ingénieur Conseil (*rapport n°DEB 14901-AK-14-55-R0 du 4 mars 2014*),
- VU** l'examen des résultats d'analyses et le rapport de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 20 mars 2014,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL du 21 mars 2014,
- CONSIDERANT** que les résultats d'analyses réalisées sur un prélèvement inopiné de IRH Ingénieur Conseil du 7 février 2014 des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de sol en sortie de décanteur-déshuileur sont représentatifs (*prélèvement lors d'un jour de pluie*) et qu'ils peuvent en conséquence être comparés aux normes d'émission imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 mai 1993 susvisé (*article 6-4-3*),
- CONSIDERANT** que les résultats d'analyses du prélèvement du 7 février 2014, pour le rejet d'eaux pluviales de ruissellement de sols, en sortie de dispositif de traitement décanteur-déshuileur, ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'article 6-4-3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 susvisé, pour le paramètre MEST (*valeur mesurée : 140 mg/l ; valeur limite réglementaire : 30 mg/l*),

CONSIDERANT en conséquence que la Sté HOLCIM Granulats ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article 6-4-3 imposées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 susvisé concernant la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.171-8-I du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Sté HOLCIM Granulats, dont le siège social est Espace Plein Sud II - 12 B, rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'article 6-4-3 de l'arrêté préfectoral n°930 755 du 14 mai 1993 susvisé, reprises à l'article 2, dans le délai imparti dans ce même article, qui s'appliquent au site et aux installations de sa carrière de Bartenheim.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article 6-4-3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 susvisé, s'agissant de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de sols, en sortie de dispositif de traitement décanteur-déshuileur:

« (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement) devront être collectées et subir un traitement approprié avant tout rejet (déboureur, séparateur d'hydrocarbures).

Les eaux pluviales des aires de dépôtage passeront également avant évacuation au travers d'un déboureur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée au moins 1 fois par an et portée sur un registre. (...).

Les eaux sortant de ce séparateur devront respecter les valeurs suivantes :

- concentration maximale MES : 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm.

Une vanne de barrage signalée sera installée à l'entrée du déboureur permettant de contenir un éventuel débordement accidentel.

Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention seront éliminées dans les conditions fixées (...). ».

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HOLCIM Granulats.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le maire de BARTENHEIM et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

(article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

